II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil permettant l'adhésion volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (1)

(93/C 120/03)

COM(93) 97 final

(Présentée par la Commission, le 16 mars 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(1) JO n° C 76 du 27. 3. 1992, p. 2.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Proposition de règlement (CEE) du Conseil permettant l'adhésion volontaire par les entreprises du secteur industriel à un système communautaire d'Éco-Audit	**Proposition de règlement (CEE) du Conseil permettant l'adhésion volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de gestion et d'audit environnementaux** (L'expression «système d'Éco-Audit» est donc remplacée dans les articles suivants par «système communautaire de gestion et d'audit environnementaux»: article 1er paragraphe 1, article 1er paragraphe 2 phrase introductive; article 3, titre et paragraphe 1, article 3 paragraphe 2; article 5 paragraphe 1; article 9, titre et paragraphe 1, article 9 paragraphe 2; article 11, titre et paragraphe 1; article 12, titre et paragraphe 1, article 12 paragraphe 1 point c), article 12 paragraphe 2; article 13 paragraphe 1; annexe I partie C deuxième et dernier alinéas, annexe I partie E; annexe II partie B point a); annexe III titre et phrase introductive et annexe III premier, deuxième et troisième alinéas. (voir amendement n° 1 du Parlement européen)
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	inchangé
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Parlement européen,	
vu l'avis du Comité économique et social,	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(1) considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne, dans son article 2, modifié par le traité sur l'union européenne, déclare que la Communauté a, entre autres, pour mission de promouvoir une croissance durable et que le cinquième programme d'action «Vers un développement soutenable» souligne l'importance de cette croissance durable; (voir amendement n° 3 du Parlement européen)
considérant que les objectifs de la politique communautaire relative à l'environnement, définis par le traité et détaillés dans les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 (1), 1977 (2), 1983 (3) et 1987 (4), consistent, notamment, à prévenir, à réduire et, dans la mesure du possible, à éliminer la pollution, notamment à la source, et à assurer une gestion saine des ressources en matières premières, sur la base du principe du «pollueur payeur»:	considérant 2 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant, notamment, que le quatrième programme d'action de la Communauté en matière d'environnement souligne l'opportunité de développer une politique plus intégrée de lutte contre la pollution;	considérant 3 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
	(4) considérant que le cinquième programme d'action «Vers un développement soutenable» souligne l'importance du rôle et des responsabilités des entreprises dans le renforcement de l'économie et la protection de l'environnement dans la Communauté; (voir amendement n° 4 du Parlement européen)
considérant que le Conseil a déclaré, dans sa résolution du 19 octobre 1987 relative au quatrième programme d'action de la Communauté en matière d'environnement (5), qu'il était important, conformément aux responsabilités respectives de la Communauté et des États membres, de concentrer l'action de la Communauté sur certains domaines prioritaires, notamment un meilleur accès à l'information sur l'environnement; que le Parlement européen, dans son avis sur ce même programme d'action (6), a souligné que l'accès à l'information pour tous doit être rendu possible par un programme communautaire spécifique;	considérant 5 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant que le Conseil a adopté, le 7 juin 1990, la directive 90/313/CEE (7) sur la liberté d'accès à l'information sur l'environnement;	considérant 6 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
	(7) considérant que le secteur des entreprises en particulier est lui-même responsable des aspects environnementaux de ses activités et doit donc adopter une approche préventive dans ce domaine, notamment en évaluant l'incidence de ses activités sur l'environnement et la santé publique et en recherchant les moyens de la réduire radicalement à court, à moyen et à long termes, suivant les cas; (voir amendement n° 5 du Parlement européen)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que les entreprises, notamment les entreprises industrielles, sont confrontées à des tâches et des responsabilités sans cesse plus nombreuses, importantes et complexes relatives à l'évaluation, au contrôle, à la prévention ou à la réduction de l'impact de leurs activités sur l'environnement;	considérant 8 (voir amendement nº 2 du Parlement européen)
considérant que ces tâches et responsabilités exigent que les entreprises introduisent des dispositifs efficaces de protection de l'environnement;	considérant 9 (voir amendement nº 2 du Parlement européen)
considérant que la mise en œuvre par les entreprises de dispositifs de protection de l'environnement ne peut pas être séparée de la nécessité d'assurer une participation appropriée des travailleurs à l'établissement et à l'application de tels systèmes, ainsi que de la nécessité de promouvoir l'amélioration de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;	(10) considérant que la mise en œuvre par les entreprises de dispositifs de protection de l'environnement ne peut pas être séparée de la nécessité d'assurer la participation la plus large possible du personnel de l'entreprise à l'établissement et à l'application de tels systèmes, ni de la nécessité de favoriser un renforcement de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs; (voir amendement nº 6 du Parlement européen)
considérant que l'utilisation des techniques d'audit environnemental, utilisées dans le cadre des dispositifs de protection de l'environnement, est particulièrement importante pour l'évaluation systématique, régulière et objective des performances environnementales et facilite l'amélioration de ces performances;	considérant 11 (voir amendement nº 2 du Parlement européen)
considérant que l'introduction des dispositifs de protection de l'environnement et que le recours à l'audit environnemental dans ce contexte sont plus avancés dans le secteur industriel;	(12) considérant que l'introduction de systèmes de gestion environnementale et le recours à l'audit environnemental dans ce cadre sont déjà plus avancés dans le secteur industriel, qui constitue par conséquent la cible prioritaire du présent règlement, et qu'il est fortement souhaitable de développer, grâce à des expériences pilotes, des pratiques semblables dans les secteurs autres que l'industrie, tels que les services, l'administration, les transports, etc.; (voir amendement nº 7 du Parlement européen)
	(13) considérant qu'il est nécessaire de répandre davantage l'utilisation de systèmes de gestion environnementale, y compris des techniques d'audit, d'une part, dans le secteur des transports, afin d'empêcher ou de freiner l'accroissement des incidences de cette activité sur l'environnement, qui pourrait notamment résulter du marché unique, et, d'autre part, dans les administrations publiques qui doivent donner l'exemple, de sorte que ces secteurs deviennent des priorités dans le cadre du développement futur de ce système; (voir amendement nº 8 du Parlement européen)
considérant que le public manifeste un intérêt croissant pour l'information relative aux performances environnementales des entreprises;	considérant 14 (voir amendement nº 2 du Parlement européen)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(15) considérant que l'information du public par les entreprises constitue un élément essentiel d'une bonne gestion de l'environnement; (voir amendement n° 9 du Parlement européen)
considérant que l'audit environnemental, mis en œuvre dans un cadre approprié, peut constituer à la fois un outil efficace permettant d'améliorer les performances environnementales des entreprises et une base solide pour la politique menée dans les domaines de l'information du public et la collaboration du public;	considérant 16 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant que l'introduction d'un système communautaire flexible permettant l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales de certaines activités stimulerait également l'évolution dans des domaines tels que, par exemple, la normalisation et la certification des systèmes internes de gestion de l'environnement;	(17) considérant qu'un système communautaire flexible permettant l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales stimulerait également l'évolution dans des domaines tels que la normalisation et la certification future des systèmes internes de gestion de l'environnement; (voir amendement n° 11 du Parlement européen)
	(18) considérant que la normalisation des systèmes de gestion environnementale aiderait l'industrie à assumer sa responsabilité propre et faciliterait la comparaison des performances environnementales des diverses entreprises; (voir amendement n° 12 du Parlement européen)
considérant qu'il est par conséquent nécessaire et indiqué d'encourager l'introduction, par les entreprises, de dispositifs de protection de l'environnement comprenant des programmes d'audit et de promouvoir l'information systématique et valable du public sur leurs politiques, programmes, gestion et performances en matière d'environnement, et en particulier le lien entre santé et environnement;	considérant 19 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce résultat est d'établir un système communautaire, permettant l'adhésion volontaire des entreprises;	(20) considérant qu'un des moyens d'atteindre ce résultat est d'établir un système communautaire encourageant l'adhésion des entreprises; (voir amendement n° 13 du Parlement européen)
considérant que les buts de ce système devraient être de promouvoir, en fonction d'une analyse préliminaire globale et approfondie des problèmes environnementaux, l'introduction de dispositifs de protection performants, de définir les exigences essentielles relatives à la conduite de l'audit environnemental effectué dans le cadre de ces dispositifs de protection et d'informer le public sur les performances environnementales des entreprises, notamment sur la base des résultats de l'audit;	(21) considérant que, si elles définissent une politique de l'environnement, des programmes et des objectifs ainsi qu'un système de gestion, conformes aux exigences du présent système, les entreprises seront plus à même de prouver leur engagement en matière d'environnement, d'évaluer et de limiter l'incidence de leurs activités sur l'environnement, d'appliquer plus efficacement les règlements environnementaux en vigueur, de limiter les risques écologiques, de communiquer efficacement en matière d'environnement avec les autorités, la population locale et le grand public, et d'améliorer leur image; (voir amendement n° 14 du Parlement européen)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(22) considérant que, pour réaliser un développement durable, la méthode par «ordres et contrôle de leur exécution» ne suffit plus et doit être progressivement remplacée par une méthode qui prévoit, outre les contraintes et les contrôles réglementaires, la coopération entre les entreprises, les autorités et le public, et la participation et la coresponsabilité des différents acteurs concernés; (voir amendement n° 15 du Parlement européen)
considérant qu'il convient de prévoir la validation indépendante, par des vérificateurs environnementaux agréés, des déclarations environnementales destinées au public afin de garantir la fiabilité et la représentativité de ces informations;	considérant 23 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions et les procédures d'agrément des vérificateurs environnementaux ainsi que les procédures empêchant toute distorsion des activités de validation dans le cadre du présent règlement;	considérant 24 (voir amendement n° 2 du Parlement européen)
considérant que le présent règlement est susceptible d'être revu, en fonction de l'expérience acquise au cours des premières années de sa mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne son champ d'application, et que, par conséquent, la mise en place d'une procédure de révision efficace est nécessaire,	(25) considérant que le présent règlement est susceptible d'être revu, à la lumière de l'expérience acquise au cours des premières années de son application, notamment pour élargir son champ d'application aux activités non industrielles, et qu'il faut donc prévoir une procédure de révision efficace; (voir amendement n° 16 du Parlement européen)
A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:	
Article premier	
Le système Éco-Audit et ses objectifs	**Le système de gestion et d'audit environnementaux et ses objectifs**
1. Il est établi un système communautaire, permettant l'adhésion volontaire des entreprises du secteur industriel, ci-après dénommé «Éco-Audit», pour l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales des activités industrielles et pour l'information appropriée du public.	1. Il est établi un système communautaire, ouvert à l'adhésion volontaire des entreprises poursuivant des activités industrielles, ci-après dénommé «système communautaire de gestion et d'audit environnementaux», ayant pour objet d'évaluer et d'améliorer les performances environnementales des activités industrielles et de fournir au public les informations en rapport. (voir amendement n° 18 du Parlement européen)
2. L'objectif d'Éco-Audit est de promouvoir l'amélioration de la performance environnementale des activités industrielles par:	inchangé
a) l'établissement et la mise en œuvre, par les entreprises, de dispositifs de protection de l'environnement;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) l'évaluation systématique, objective et périodique de la performance environnementale de ces dispositifs;	b) l'évaluation systématique, objective et périodique des performances de ces dispositifs, y compris l'évaluation et le relevé de données pertinentes, notamment sur l'utilisation des ressources naturelles et énergétiques, les émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol, et le niveau des nuisances acoustiques, afin de réduire au minimum l'incidence de ces éléments sur l'environnement; (voir amendement n° 20 du Parlement européen)
c) l'information du public sur la performance environnementale.	inchangé
Article 2 **Définitions**	
Au sens du présent règlement, on entend par:	
a) «analyse environnementale»: une analyse préliminaire globale et approfondie des problèmes, des effets et des performances environnementaux relatifs aux activités menées sur un site, comprenant notamment les aspects mentionnés à l'annexe I;	
b) «dispositif de protection de l'environnement»: un ensemble coordonné de mesures de différente nature visant à protéger l'environnement;	
c) «politique environnementale»: la définition des objectifs globaux et des principes d'action d'une entreprise à l'égard de l'environnement;	
d) «gestion environnementale»: les éléments de la fonction globale de gestion déterminant et mettant en œuvre la politique environnementale,	
e) «système de gestion environnementale»: la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires à la réalisation de la gestion environnementale;	e) «système de gestion environnementale»: la partie de l'ensemble du système de gestion qui concerne la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires à la définition et à l'application de la politique environnementale; (voir amendement n° 22 du Parlement européen)
f) «objectifs environnementaux»: les objectifs détaillés, en termes de performance environnementale, qu'une entreprise s'est fixés;	inchangé
g) «programme environnemental»: une description des objectifs et du programme d'activité spécifique de l'entreprise concernant le renforcement de la protection de l'environnement sur un site donné, et comprenant la description des mesures prises pour atteindre les objectifs et les échéances fixées pour la mise en œuvre de ces mesures;	

PROPOSITION INITIALE

h) «audit environnemental»: un outil de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective du bon fonctionnement de l'organisation, du système de gestion et de l'équipement destinés à assurer la protection de l'environnement, et visant à:

i) faciliter le contrôle par la direction des pratiques environnementales;

ii) veiller à la conformité aux politiques de l'entreprise, ce qui comprend le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'audit environnemental inclut la détermination des données factuelles nécessaires à l'évaluation de la performance;

i) «déclaration environnementale»: une déclaration établie par l'entreprise conformément aux dispositions du présent règlement et, notamment, de son article 5;

j) «activité industrielle»: toute activité énumérée aux sections C et D de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 1), telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil (1), à laquelle s'ajoutent la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude ainsi que le recyclage, le traitement, la destruction ou l'élimination des déchets liquides ou solides;

k) «entreprise»: toute organisation qui exerce un contrôle opérationnel direct sur les activités menées sur un site déterminé;

l) «site»: tout terrain sur lequel sont exercées, en un lieu donné, des activités industrielles sous le contrôle d'une entreprise, y compris tout stockage connexe ou associé de matières premières, sous-produits, produits intermédiaires, produits finaux et déchets, et couvrant toute infrastructure et tout équipement impliqués dans l'exercice de ces activités, qu'ils soient fixes ou non;

m) «vérificateur environnemental agréé»: toute personne ou toute organisation ayant obtenu un agrément conformément aux conditions et procédures visées à l'article 7;

n) «organismes compétents»: les organismes désignés par les États membres conformément à l'article 10 pour accomplir les tâches définies par le présent règlement.

Article 3

Participation au système Éco-Audit, engagements des entreprises qui participent, procédure de participation

1. Les entreprises exerçant une activité industrielle peuvent participer au système Éco-Audit pour tout site sur lequel cette activité est menée en s'engageant à se conformer à toutes les règles et conditions et à respecter toutes les procédures définies au présent règlement sur chaque site concerné, et notamment à:

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— élaborer et mettre en œuvre, à la lumière des résultats d'une analyse environnementale initiale, en accord avec les critères de l'annexe I et en assurant une participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants, un dispositif de protection de l'environnement, applicable à toutes les activités menées sur le site,	— élaborer et mettre en œuvre un dispositif de protection de l'environnement, à la lumière des résultats d'une analyse environnementale initiale et d'analyses semblables qui seraient effectuées ultérieurement, en accord avec les critères de l'annexe I et en assurant la participation la plus large possible du personnel et de ses représentants, fondée, le cas échéant, sur les réglementations et pratiques en vigueur dans les États membres; ce dispositif de protection de l'environnement, applicable à toutes les activités menées sur le site, doit répondre aux exigences de l'annexe I du présent règlement ou, en ce qui concerne le système de gestion, être certifié selon une procédure de certification appropriée, conforme à la norme prévue à l'article 6 paragraphe 2, (voir amendement n° 27 du Parlement européen)
— effectuer, ou faire effectuer, dans le respect des critères de l'annexe I, des audits environnementaux sur les sites concernés,	
— considérer, au niveau le plus élevé de direction, l'ensemble des résultats de l'audit et, en fonction de ces éléments et dans le cadre de leur programme environnemental, fixer des objectifs et des mesures visant à une amélioration continuelle de leurs performances environnementales,	— considérer, au niveau de direction approprié le plus élevé, l'ensemble des résultats de l'audit et, en fonction de ces éléments et dans le cadre de leur programme environnemental, fixer des objectifs et des mesures visant à une amélioration continuelle de leurs performances environnementales, (voir amendement n° 28 du Parlement européen)
— établir une déclaration environnementale spécifique pour chaque site ayant fait l'objet d'un audit, avec la même périodicité que l'audit environnemental,	— établir chaque année une déclaration environnementale spécifique pour chaque site ayant fait l'objet d'un audit, (voir amendement n° 29 du Parlement européen)
— faire valider, par des vérificateurs environnementaux agréés, la déclaration environnementale en ce qui concerne la fiabilité des données et des informations qu'elle contient et l'examen suffisamment approfondi, dans cette déclaration, de tous les problèmes environnementaux importants liés au site,	— faire valider les déclarations environnementales par des vérificateurs environnementaux agréés, à la fin de l'audit relatif à la période couverte par les déclarations, à l'effet d'obtenir confirmation que les données et informations qu'elles contiennent sont fiables et que tous les problèmes environnementaux importants liés au site y sont traités de manière suffisamment détaillée, (voir amendement n° 30 du Parlement européen)
— soumettre les déclarations environnementales, validées par des vérificateurs environnementaux agréés, à l'organisme compétent et les tenir à la disposition du public.	— soumettre chaque déclaration environnementale à l'organisme compétent, les tenir à la disposition du public et, dans le cas où l'entreprise remet aux actionnaires un rapport annuel, introduire ces déclarations dans le rapport ou les y annexer. (voir amendement n° 31 du Parlement européen)
2. Les entreprises qui décident de participer, pour un site déterminé, au système Éco-Audit doivent, après avoir réalisé une analyse environnementale du site, avoir mis en place un dispositif de protection de l'environnement, avoir rédigé une déclaration environnementale, soumettre une première déclaration environnementale, validée par un vérificateur environnemental agréé, à l'organisme compétent visé à l'article 10, y compris les informations visées à l'annexe IV.	inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Les engagements définis dans le présent article s'appliquent sans préjudice des actions décidées par les États membres au sens de l'article 12 paragraphe 1 point a).	
Article 4	
Normalisation des systèmes de gestion environnementale	
La Commission invite les organismes européens appropriés de normalisation à mettre au point et à adopter des normes pour les systèmes de gestion environnementale fondés sur les critères de l'annexe I, en tenant compte des objectifs, des principes et des dispositions du présent règlement.	La Commission invite le comité européen de normalisation (CEN) à définir et à adopter une norme pour les systèmes de gestion environnementale qui tienne compte des objectifs, des principes et des dispositions du présent règlement et qui soit conforme aux exigences correspondantes des annexes I et II. (voir amendement n° 32 du Parlement européen)
Article 5	inchangé
Déclaration environnementale	
1. Pour chaque site participant au système Éco-Audit, la déclaration environnementale est établie, sous le contrôle de la direction de l'entreprise, à l'occasion, et sur la base, notamment, de chaque audit environnemental ou, pour la première déclaration, de l'analyse environnementale. Elle est rédigée spécifiquement à l'intention du public, sous une forme résumée et non technique.	1. Pour chaque site participant au système de gestion et d'audit environnementaux, une déclaration environnementale est établie, sous le contrôle de la direction de l'entreprise, sur la base, notamment, de chaque audit environnemental ou, pour la première déclaration, de l'analyse environnementale initiale; par la suite, une déclaration est établie annuellement. Elle est rédigée spécifiquement à l'intention du public, de manière concise et non technique. (voir amendement n° 33 du Parlement européen)
2. La déclaration environnementale comprend en particulier les éléments suivants:	inchangé
— une description des activités de l'entreprise sur le site considéré,	
— une présentation approfondie de tous les problèmes environnementaux importants liés aux activités concernées,	— une présentation de tous les problèmes environnementaux importants liés aux activités concernées, (voir amendement n° 34 du Parlement européen)
— un résumé des données chiffrées portant sur les émissions de polluants, la production de déchets, la consommation de matières premières, d'énergie et d'eau et, le cas échéant, sur d'autres aspects environnementaux importants,	— un résumé des données chiffrées portant sur les émissions de polluants, la production de déchets, la consommation de matières premières, d'énergie et d'eau et, le bruit et une estimation qualitative des aspects non quantifiables tels que les nuisances olfactives, la dégradation du paysage, les nuisances visuelles, et, le cas échéant, d'autres aspects environnementaux importants. Les données chiffrées sont confrontées aux règles régissant les licences d'exploitation et aux dispositions réglementaires, dans la mesure où elles sont applicables, (voir amendement n° 35 du Parlement européen)
— une présentation de la politique, du programme et des objectifs environnementaux spécifiques de l'entreprise, relatifs au site considéré,	— un exposé de la politique, du programme et des objectifs environnementaux spécifiques de l'entreprise, tels qu'ils ont été finalement mis au point, précisant les investissements opérés en matière de protection de l'environnement, pour le site considéré, (voir amendement n° 36 du Parlement européen)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— une évaluation des performances environnementales du dispositif de protection mis en œuvre sur le site considéré,	inchangé
— l'échéance pour la présentation de la déclaration suivante.	
La validation de la déclaration sera délivrée dans les conditions énoncées à l'annexe II.	La validation de la déclaration sera délivrée dans les conditions énoncées à l'article 6 paragraphe 2, après achèvement d'un audit environnemental complet du site. (voir amendement n° 38 du Parlement européen)
Article 6	
Organisation des activités d'audit et de validation	**Organisation des activités d'audit**
1. L'audit environnemental d'un site pourra être effectué soit par des auditeurs de l'entreprise, dans la mesure où cette entreprise a mis en place son propre dispositif approprié, par exemple dans le cadre de la norme EN 29000, soit par des auditeurs extérieurs, agréés à cette fin par un organisme reconnu par l'État membre. Dans tous les cas, l'audit sera effectué conformément aux critères de l'annexe I, et notamment en prenant en compte les normes ISO 10011 concernant la qualification des auditeurs (partie 2) et les procédures d'audit (partie 1).	1. L'audit environnemental interne d'un site pourra être effectué soit par des auditeurs internes à l'entreprise, soit par des personnes extérieures, soit par des personnes ou organismes extérieurs agissant en son nom. Dans tous les cas, l'audit sera effectué conformément aux critères de l'annexe I, tenant compte, notamment, des normes ISO 10011 concernant la qualification des auditeurs (partie 2) et les procédures d'audit (partie 1).
	Organisation des activités de validation
2. La validation des déclarations environnementales est délivrée par des vérificateurs environnementaux agréés, selon les critères de l'annexe II. Les vérificateurs environnementaux agréés sont tenus de ne pas divulguer, sans autorisation de la direction de l'entreprise, les informations et données recueillies dans le cadre de leurs activités de validation.	2. Les politiques, les programmes, les systèmes de gestion, les analyses et les procédures d'audit environnementaux ainsi que les déclarations environnementales sont examinés pour vérifier leur conformité au présent règlement, et les déclarations environnementales sont validées par un vérificateur environnemental agréé indépendant, sur la base des dispositions correspondantes des annexes du présent règlement. a) Conformité aux normes i) les entreprises dont il est certifié qu'elles se conforment, sur des sites donnés: — aux normes nationales de transposition des normes européennes applicables aux systèmes de gestion et/ou d'audit environnementaux définies par le CEN, conformément à un mandat conféré en application de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 88/182/CEE, et dont les références sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ou — aux normes nationales applicables aux systèmes de gestion et/ou d'audit environnementaux qui sont reconnus conformes aux exigences du présent règlement par la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 13,

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	sont considérées comme conformes aux dispositions du présent règlement sur les sites en question, si la certification est délivrée par un organisme agréé conformément aux dispositions des annexes du présent règlement ou à des critères reconnus comme équivalant à ces dispositions par la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 13. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les références des normes européennes susmentionnées et des normes nationales reconnues conformes aux dispositions du présent règlement. Les États membres publient les références de ces normes nationales et des normes nationales de transposition des normes européennes.
	ii) Pour permettre à ces sites d'être inscrits sur la liste du système, les entreprises concernées doivent, en tout état de cause, satisfaire aux conditions du présent règlement concernant la déclaration environnementale, y compris la validation, et aux autres conditions relatives à l'enregistrement. (voir amendement n° 41 du Parlement européen)
	b) Le vérificateur environnemental agréé doit être indépendant de l'auditeur du site. (voir amendement n° 42 du Parlement europeén)
3. La Commission demande à l'Organisation européenne pour les essais et la certification d'établir des conditions et des procédures, basées sur les critères énoncés à l'annexe II, pour faire certifier la conformité avec les normes mentionnées à l'article 4, et d'assurer la coordination des organismes désignés par les États membres au sens de l'article 7 paragraphe 1.	inchangé
Article 7 **Agrément des vérificateurs environnementaux**	
1. Les États membres veillent à ce que, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soient pleinement opérationnels des systèmes d'agrément chargés de la définition et de la mise en œuvre des conditions et procédures appropriées régissant l'agrément des vérificateurs environnementaux, et du contrôle de leurs activités. À cette fin, les États membres peuvent soit utiliser les institutions existantes en matière de certification, soit désigner ou créer d'autres organismes appropriés.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Lors de l'établissement de ces conditions et procédures, les systèmes d'agrément des États membres prennent en considération les critères énoncés à l'annexe II. Les États membres informent la Commission au préalable des mesures qu'il entendent adopter à ce sujet. Ces mesures devront être approuvées par la Commission avant de pouvoir être adoptées par un système d'agrément.	(voir annexe II partie A) (voir amendement n° 44 du Parlement européen)
Les États membres adoptent les dispositions et procédures nécessaires pour que les systèmes d'agrément puissent remplir leur fonction.	inchangé
Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises au sens du présent paragraphe.	
2. Les organismes compétents, les fédérations de groupements professionnels concernées, les organisations non gouvernementales s'occupant de l'environnement et des consommateurs et les syndicats sont habilités à participer à la mise en place et à la direction, conformément aux règles et procédures établies par les États membres, des systèmes d'agrément visés au paragraphe 1. Ces règles et procédures sont communiquées sans délai à la Commission.	
3. Les systèmes d'agrément travaillent en collaboration, en particulier pour assurer le contrôle des activités des vérificateurs environnementaux agréés. Afin de faciliter cette collaboration, la Commission prend les initiatives appropriées.	
4. Les vérificateurs environnementaux agréés dans un État membre peuvent exercer des activités de validation dans tout autre État membre.	
Article 8	
Liste des vérificateurs environnementaux agréés	
Les systèmes d'agrément établissent, mettent à jour et révisent une liste des vérificateurs environnementaux agréés dans chaque État membre et communiquent cette liste à la Commission.	
La Commission publie une liste d'ensemble pour la Communauté au *Journal officiel des Communautés européennes.*	La Commission publie chaque année une liste générale pour la Communauté au *Journal officiel des Communautés européennes.* (voir amendement n° 49 du Parlement européen)
Article 9	inchangé
Liste des sites qui participent au système Éco-Audit	
1. Les organismes désignés à cette fin par les États membres établissent et mettent à jour régulièrement une liste des sites qui participent au système Éco-Audit.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Lorsqu'une entreprise omet de soumettre aux organismes compétents, dans les délais annoncés, les déclarations environnementales validées relatives à un site, ce site est supprimé de la liste.	
2. Chaque année, les organismes compétents communiquent les listes et leurs mises à jour à la Commission.	
	2 bis. L'organe compétent ne peut faire figurer sur la liste que les sites dont il s'est préalablement assuré qu'ils satisfont à toutes les conditions du présent règlement. (voir amendement nº 50 du Parlement européen)
La liste de tous les sites de la Communauté qui participent au système Éco-Audit est publiée chaque année par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes.*	inchangé
Article 10 **Organismes compétents**	
Les États membres désignent, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes compétents et en informent immédiatement la Commission.	
Article 11 **Logo d'Éco-Audit**	
1. Le logo figurant à l'annexe III peut être utilisé en relation avec les sites qui participent au système Éco-audit. La mention des sites qui participent doit toujours figurer avec le logo.	
Le logo peut être utilisé:	
— sur les déclarations environnementales de l'entreprise,	
— sur les brochures, rapports, documents d'information de l'entreprise,	
— sur le papier à en-tête de l'entreprise,	
— pour la publicité de l'entreprise, à condition que cette publicité ne fasse pas référence à des produits ou services spécifiques.	
Le logo ne peut pas être utilisé pour la publicité de produits ou sur les produits ou leurs emballages.	
Le logo doit toujours être accompagné par l'une des mentions, suivant le cas, énoncées à l'annexe III.	
2. L'utilisation du logo est interdite pour les sites sur lesquels les prescriptions réglementaires communautaires et nationales en matière d'environnement ne sont pas satisfaites.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour habiliter les organismes compétents à superviser l'utilisation du logo et communiquent immédiatement à la Commission ces mesures.	
Article 12 **Promotion du système d'Éco-Audit**	
1. Les États membres peuvent mener des actions en vue de promouvoir le système Éco-Audit, pour autant que ces actions soient conformes au droit communautaire, notamment:	
a) en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, en mettant en place ou en promouvant des actions et, éventuellement, des structures d'assistance, visant à mettre à la disposition de ces entreprises l'expertise et le soutien nécessaires pour le respect des règles, conditions et procédures définies dans le présent règlement et notamment l'établissement des dispositifs de protection de l'environnement, l'audit, la préparation des déclarations et leur validation;	
b) en simplifiant ou allégeant, dans certaines conditions, les modalités pratiques de contrôle et d'inspection, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises;	b) en simplifiant ou en allégeant, en particulier dans le cas des petites et moyennes entreprises, les modalités pratiques de contrôle et d'inspection, sous certaines conditions et notamment grâce à l'utilisation des données validées résultant de la mise en œuvre du système de gestion environnementale; (voir amendement n° 55 du Parlement européen)
c) en assurant la publicité du système Éco-Audit et en informant le public.	inchangé
	d) en encourageant les associations professionnelles dans leurs efforts de mise en œuvre des systèmes de gestion environnementale dans les entreprises. (voir amendement n° 56 du Parlement européen)
	En élaborant des mesures de promotion, les États membres peuvent valoriser les expériences des pouvoirs régionaux et locaux, notamment là où il existe de fortes concentrations de petites et moyennes entreprises, donnant lieu à des problèmes d'atteintes cumulatives à l'environnement. Dans ce cas, les mesures de promotion peuvent revêtir la forme d'expériences faisant participer des groupes d'entreprises à des systèmes collectifs d'assistance technique. (voir amendement n° 58 du Parlement européen)
Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises au sens du présent article.	inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. La Commission, après avoir consulté les partenaires sociaux, présente des propositions au Conseil visant à renforcer la participation au système Éco-Audit des petites et moyennes entreprises, notamment par le biais de l'information, de la formation et de l'assistance technique.	2. La Commission, après avoir consulté les organisations représentant à l'échelon communautaire les groupes d'intérêt plus directement concernés, présente des propositions au Conseil et au Parlement européen visant à renforcer la participation des petites et moyennes entreprises au système de gestion et d'audit environnementaux, notamment par le biais de l'information, de la formation et de l'assistance technique. (voir amendement n° 59 du Parlement européen)
	Article 13 **Comité** 1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité rend son avis sur le projet dans un délai fixé par le président en fonction de l'urgence de la question. L'avis est adopté à la majorité qualifiée des membres, conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité, pour les délibérations du Conseil devant être prises sur proposition de la Commission, c'est-à-dire que les votes des représentants des États membres au comité sont affectés de la pondération définie à cet article. Le président ne prend pas part au vote. 3. La Commission adopte les mesures proposées si elles sont conformes à l'avis du comité. 4. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou si aucun avis n'est rendu, la Commission doit sans délai soumettre au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. 5. Si le Conseil n'a pas statué dans les trois mois suivant la date de sa saisine, les mesures proposées sont adoptées par la Commission. (voir amendements n° 60 et n° 64 du Parlement européen)
Article 13 **Révision** Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réexamine le système Éco-Audit en fonction de l'expérience acquise durant sa mise en œuvre et propose au Conseil, le cas échéant, les modifications appropriées, notamment en ce qui concerne son champ d'application et sa nature.	*Article 14* **Révision** Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réexamine le système de gestion et d'audit environnementaux à la lumière de l'expérience acquise durant sa mise en œuvre et propose, le cas échéant, au Conseil, les modifications appropriées, notamment en ce qui concerne l'élargissement de son champ d'application. (voir amendement n° 63 du Parlement européen)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Dans le cadre de cette révision, le Conseil arrête les modifications proposées en statuant à la majorité qualifiée sur la base de l'article 130 S deuxième alinéa du traité.	inchangé
Article 14	*Article 15*
Entrée en vigueur	inchangé
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.	
Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	

ANNEXE I

Sujets, critères et dispositions relevant des dispositifs de protection de l'environnement et de l'audit environnemental

A. Les dispositifs de protection de l'environnement sont établis en tenant compte des normes de la série EN 29000 et, dès leur adoption, des normes spécifiques qui seront fixées dans le cadre des dispositions de l'article 4.

Ces dispositifs comprennent, notamment, les éléments suivants, énoncés formellement par écrit: une politique environnementale, des objectifs environnementaux, un programme environnemental et un système de gestion environnementale, comprenant entre autres un programme d'audit.

Les documents correspondants expliquent comment la politique environnementale et le système de gestion environnementale concernant le site sont liés à la politique et aux systèmes de l'entreprise tout entière, et comprennent l'énoncé de la politique environnementale menée par l'entreprise.

Le dispositif de protection de l'environnement comprend des mesures techniques et organisationnelles et des procédures visant à fournir les informations et les données nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des activités menées sur le site considéré, compte tenu des politiques, objectifs et programmes environnementaux de l'entreprise.

B. Sujets à considérer

Les sujets suivants sont pris en considération dans le cadre des dispositifs internes de protection de l'environnement et de l'audit environnemental:

— évaluation, contrôle et prévention des incidences de l'activité concernée sur les différents milieux,	— évaluation, contrôle et prévention des incidences de l'activité concernée sur les différents milieux, notamment l'atmosphère, les eaux, les sols et les biotopes naturels, (voir amendement n° 65 du Parlement européen)
— gestion, économies et choix énergétiques,	
— gestion, économies, choix et transport des matières premières; gestion et économies de l'eau,	
— réduction, recyclage, réutilisation, transport et élimination des déchets,	
— choix des procédés de production,	

— gestion des produits (conception, emballage, transport, utilisation et élimination),

— prévention et réduction des accidents,

— prévention et réduction des accidents environnementaux,

(voir amendement n° 66 du Parlement européen)

— information, formation et participation du personnel en matière de problèmes environnementaux,

— information extérieure et participation du public, notamment gestion des plaintes émises par le public.

C. Les performances environnementales sont évaluées par référence aux normes communautaires et nationales applicables dans ce domaine et aux meilleures technologies disponibles pour la réduction de la pollution telles qu'elles sont définies dans le cadre de la législation communautaire.

C. Les performances environnementales sont évaluées en fonction de la politique environnementale de l'entreprise qui doit prévoir la conformité à toutes les réglementations en matière d'environnement et tenir compte des technologies propres envisageables

(voir amendement n° 67 du Parlement européen)

En ce qui concerne la gestion environnementale, les pratiques de bonne gestion suivantes servent, selon les cas, de référence dans le cadre du système Éco-Audit pour les dispositifs internes de protection et pour l'audit environnemental.

1) La direction prépare et réexamine régulièrement au plus haut niveau la politique, les objectifs et les programmes de l'entreprise concernant l'environnement.

Ces politiques, objectifs et programmes sont définis par écrit.

2) La direction, en coopération avec les représentants du personnel, stimule, auprès des travailleurs de tous les niveaux, le sens des responsabilités à l'égard de l'environnement.

3) La direction évalue à l'avance les incidences environnementales de toute nouvelle activité, de tout nouveau produit et de tout nouveau procédé.

4) La direction évalue et contrôle les effets des activités en cours sur l'environnement local et étudie toute incidence significative de ces activités sur l'environnement en général.

5) La direction veille à ce que les effets environnementaux de toutes les activités soient réduits au minimum.

6) La direction veille à introduire et fait appliquer les dispositions nécessaires pour réduire la production de déchets au minimum et pour préserver les ressources.

7) La direction prend les mesures nécessaires afin de prévenir le rejet accidentel de matières ou d'énergie.

8) L'entreprise établit et fait appliquer des procédures de vérification afin de contrôler la conformité à la politique environnementale et, lorsque ces procédures requièrent des mesures et des tests, afin d'établir et de tenir à jour un registre des résultats obtenus.

9) L'entreprise établit et tient à jour les procédures à suivre et les actions à entreprendre en cas de mise en évidence d'une situation non conforme à sa politique, à ses objectifs et à ses cibles en matière d'environnement.

10) La direction coopère avec les autorités publiques en vue de l'établissement et de la tenue à jour des procédures d'urgence afin de réduire au minimum les effets d'accidents qui pourraient néanmoins survenir.

11) La direction fournit au public les informations nécessaires lui permettant de comprendre l'incidence potentielle sur l'environnement des activités de l'entreprise et se prépare à répondre positivement aux manifestations d'inquiétude du public.

11 a) La direction fournit au public les informations sur les mesures prises pour minimiser l'incidence du site sur l'environnement et sur la santé publique.

(voir amendement n° 69 du Parlement européen)

12) La direction fournit les conseils appropriés aux clients pour assurer la prévention des accidents et des nuisances lors de la manutention, de l'utilisation et de l'élimination des produits fabriqués par l'entreprise.

13) La direction veille à ce que les sous-traitants travaillant au nom de l'entreprise appliquent des normes environnementales équivalentes aux siennes.

D. Les problèmes et les dispositions visés aux parties B et C sont pris en considération dans la mesure où ils dépendent de la direction du site.

E. Audit environnemental

La méthodologie et la procédure de l'audit seront établies à la lumière des lignes directrices applicables qui sont fixées dans la norme internationale ISO 10011, et dans le cadre des principes et dispositions spécifiques du présent règlement.

En particulier:

Objectifs

Les programmes d'audit environnemental de l'entreprise définissent, par écrit, les objectifs spécifiques de l'audit pour le site considéré.

Ces objectifs incluent, en particulier: l'évaluation des systèmes de gestion en place, la détermination du respect des réglementations communautaires, nationales et locales et la conformité aux politiques de l'entreprise.

Ces objectifs incluent, en particulier: l'évaluation des systèmes de gestion en place, la détermination de leur conformité aux politiques de l'entreprise et au programme du site, qui doivent prévoir le respect des réglementations environnementales.

(voir amendement n° 70 du Parlement européen)

Portée

La portée globale de l'audit est clairement définie et identifie explicitement:

— les sujets couverts,

— les activités sur le site,

— les normes de performance environnementale,

— la période couverte par l'audit.

Organisation et ressources

Les audits environnementaux sont réalisés par des auditeurs ayant une connaissance appropriée des secteurs et des domaines contrôlés, ainsi que la formation et la compétence suffisantes, en tant qu'auditeur, pour atteindre les objectifs fixés. Il sera consacré à l'audit les ressources et le temps que requièrent la portée et les objectifs prévus pour cet audit.

L'audit aura le soutien de la direction générale de l'entreprise.

Les auditeurs sont indépendants des activités qu'ils contrôlent.

Planification et préparation de l'audit d'un site

Chaque audit est planifié et préparé en vue, notamment, de:

— garantir que les ressources appropriées soient allouées,

— garantir que chaque personne impliquée dans l'opération d'audit (y compris les auditeurs, le personnel responsable de la gestion du site ainsi que les représentants du personnel et les responsables d'autres postes clés) comprenne son rôle et ses responsabilités.

La préparation inclut la familiarisation avec les activités du site et avec le dispositif de protection de l'environnement en place sur le site, ainsi que le réexamen des constatations et conclusions des audits précédents.

Activités d'audit sur le site

Les activités sur le terrain incluent les discussions avec le personnel travaillant sur le site, l'examen des conditions d'exploitation et des équipements, l'examen des registres, procédures écrites et autres documents pertinents, dans le but d'évaluer les performances environnementales du site en déterminant si le site satisfait aux normes applicables et si les systèmes en place pour gérer les responsabilités environnementales sont efficaces et appropriés.

Les étapes suivantes seront, notamment, incluses dans l'opération d'audit:

— compréhension des systèmes de gestion,

— évaluation des points forts et des faiblesses des systèmes de gestion,

— collecte d'informations significatives,

— évaluation des résultats de l'audit,

— préparation des conclusions de l'audit,

— rapport sur les constatations et conclusions de l'audit.

Rapport sur les constatations et conclusions de l'audit

Un rapport d'audit écrit, ayant la forme et le contenu appropriés, est préparé par les auditeurs afin de garantir la communication complète et officielle des constatations et conclusions de l'audit.

Les constatations et conclusions de l'audit doivent être officiellement communiquées à la direction générale de l'entreprise.	Les constatations et conclusions de l'audit doivent être officiellement communiquées aux dirigeants de l'entreprise au niveau approprié le plus élevé. (voir amendement n° 71 du Parlement européen)

L'objectif fondamental d'un rapport d'audit écrit est:

— d'illustrer le champ couvert par l'audit,

— de fournir à la direction des informations factuelles sur les performances environnementales du site et sur les conclusions de l'équipe en ce qui concerne ces performances,	— de fournir à la direction des informations sur l'état de conformité du site à la politique environnementale de l'entreprise et sur les progrès réalisés, et des informations sur l'efficacité et la fiabilité des méthodes de contrôle de l'incidence environnementale du site. (voir amendement n° 72 du Parlement européen)
— de démontrer la nécessité d'actions correctrices et de les lancer.	— de démontrer la nécessité d'actions correctrices. (voir amendement n° 73 du Parlement européen)

Suivi de l'audit

L'opération d'audit se termine par la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action correcteur approprié.

Les mécanismes appropriés doivent être en place et fonctionner afin de garantir que des suites seront données aux résultats de l'audit.

Critères pour l'établissement de la périodicité adéquate de l'audit

L'audit est effectué avec une périodicité de un à trois ans. La périodicité est établie par la direction générale de l'entreprise en tenant compte de l'incidence potentielle globale sur l'environnement des activités exercées sur le site, notamment, en fonction des éléments suivants:

— degré d'importance et d'urgence des problèmes constatés,

— taille et complexité des activités,

— volume des émissions,

— historique des problèmes environnementaux.

La fréquence des audits, dans le cadre de l'Éco-Audit, est normalement de:

— un an pour les activités ayant une incidence importante sur l'environnement,

— deux ans pour les activités ayant une incidence modérée sur l'environnement,

— trois ans pour les activités ayant une incidence réduite sur l'environnement.

ANNEXE II

Critères et dispositions relatives à l'agrément des vérificateurs environnementaux et aux fonctions du vérificateur

A. **Agrément des vérificateurs environnementaux**

La norme européenne EN 45012 devra être prise en compte, selon le cas, dans l'établissement et l'application des procédures et des conditions d'agrément des vérificateurs environnementaux.

Le vérificateur environnemental doit avoir les compétences correspondant aux fonctions pour lesquelles il est agréé et doit produire et conserver les documents attestant les qualifications, la formation et l'expérience de son personnel, au moins dans les domaines suivants:

— méthodes d'audit environnemental,

— informations nécessaires à la gestion et procédés de gestion,

— problèmes environnementaux,

— législation et normes correspondantes y compris les orientations données pour atteindre les objectifs du présent règlement

et

— connaissances techniques nécessaires sur l'activité soumise à vérification.

(voir amendement n° 44 du Parlement européen)

B. **Fonction des vérificateurs agréés**

La validation par les vérificateurs environnementaux agréés est effectuée conformément aux codes de pratiques professionnels qui seront établis et mis à jour par la Commission.

La fonction du vérificateur consiste à certifier:

— la conformité avec toutes les dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'analyse environnementale, le processus de l'audit environnemental et les déclarations environnementales,

— la validité technique des méthodes d'analyse environnementale ou d'audit environnemental ainsi que de toute autre méthode et procédure sur lesquelles reposent les informations et données figurant dans la déclaration,

— la fiabilité des données et des informations contenues dans la déclaration et la prise en considération suffisante de tous les aspects et problèmes environnementaux importants liés au site.

Le vérificateur effectue toutes les enquêtes nécessaires pour lui permettre de remplir la fonction décrite ci-dessus, avec tout le professionnalisme requis, en utilisant des méthodes appropriées et en évitant toute redondance injustifiée avec les activités et méthodes de l'entreprise.

Le vérificateur opère sur la base d'un accord écrit avec l'entreprise. Cet accord définit la portée du travail, donne la possibilité au vérificateur d'agir de manière professionnelle et indépendante, et impose à l'entreprise de fournir la coopération nécessaire.

La vérification implique l'examen des documents, une visite sur le terrain comprenant notamment des entretiens avec le personnel, la préparation d'un rapport destiné à la direction de l'entreprise et l'éclaircissement des questions soulevées par ce rapport.	La vérification implique l'examen des documents, une visite sur le terrain comprenant notamment des entretiens avec le personnel, la préparation d'un rapport destiné à la direction de l'entreprise et la résolution des questions soulevées par ce rapport. (voir amendement n° 76 du Parlement européen)

Parmi les documents à examiner avant la visite sur le terrain, figurent la documentation de base sur le site et ses activités, la description du système de gestion de l'environnement en vigueur sur le site, des informations spécifiques sur l'analyse ou l'audit environnemental réalisé auparavant, le rapport sur cette analyse ou cet audit, et le projet de déclaration environnementale.

L'entreprise fournit au vérificateur les informations nécessaires sur les analyses et audits précédents et le détail de toute infraction à la réglementation et de toute poursuite judiciaire civile liée à l'environnement intervenue au cours des cinq années antérieures.

Le rapport du vérificateur destiné à la direction générale de l'entreprise comprend:

1) les infractions constatées aux dispositions du présent règlement;

2) les défauts techniques présentés par la méthode d'analyse environnementale ou d'audit environnemental, ou par tout autre procédé en la matière;

3) les points de désaccord avec le rapport d'analyse ou le rapport d'audit;

4) les points de désaccord avec la proposition de déclaration environnementale, ainsi que le détail des modifications ou ajouts qu'il conviendrait d'introduire dans la déclaration environnementale.

Les cas suivants peuvent survenir:

a) le dispositif de protection, la méthode d'audit et les autres méthodes utilisés pour la préparation de la déclaration s'avèrent adéquats; la déclaration s'avère exacte, de portée suffisante, et conforme aux dispositions du système Éco-Audit: le vérificateur valide la déclaration et certifie qu'elle donne une description véridique et loyale des aspects environnementaux liés aux activités sur le site;

b) le dispositif de protection, la méthode d'audit et les autres méthodes considérées s'avèrent adéquats, mais la déclaration doit être modifiée ou complétée: le vérificateur examine les modifications nécessaires avec la direction de l'entreprise et ne valide la déclaration que lorsque l'entreprise y a effectivement introduit les modifications et ajouts appropriés;	b) le dispositif de protection, le procédé d'analyse ou d'audit s'avèrent adéquats, mais la déclaration doit être modifiée ou complétée: le vérificateur examine les modifications nécessaires avec la direction de l'entreprise et ne valide la déclaration que lorsque l'entreprise y a effectivement introduit les modifications et ajouts appropriés; (voir amendement n° 74 du Parlement européen)

c) le dispositif de protection, la méthode d'audit et/ou les autres méthodes considérées s'avèrent inadéquats: le vérificateur adresse les recommandations appropriées à la direction de l'entreprise concernant les améliorations nécessaires et ne valide pas la déclaration, jusqu'à ce que les insuffisances constatées aient été corrigées, les méthodes appliquées à nouveau, si nécessaire, et la déclaration révisée en conséquence.

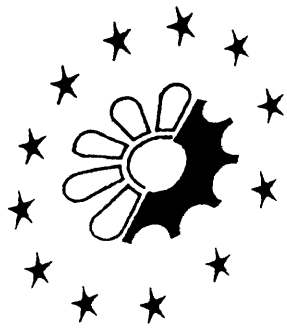
c) le dispositif de protection, le procédé d'analyse ou d'audit s'avèrent inadéquats: le vérificateur adresse les recommandations appropriées à la direction de l'entreprise concernant les améliorations nécessaires et ne valide la déclaration que lorsque les imperfections des procédés ont été corrigées, les procédés réappliqués autant de fois qu'il est nécessaire, et la déclaration révisée en conséquence.

(voir amendement n° 75 du Parlement européen)

ANNEXE III

Logo Éco-Audit

Éco-Audit est un système communautaire pour l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales sur les sites de production industrielle.



Le logo ci-dessus est utilisé en conjonction avec l'une des mentions suivantes, selon le cas.

— Tous nos sites de production dans la CE participent au système Éco-Audit.

— Tous nos sites de production de (nom de l'État membre) participent au système Éco-Audit.

— Les sites de production suivants de notre entreprise participent au système Éco-Audit.

ANNEXE IV

Informations à communiquer aux organisations compétentes lors de la soumission de la première déclaration environnementale

1. Identification de l'entreprise.
2. Identification et localisation du site.
3. Description succincte des activités exercées sur le site.
   (références à des documents annexés, le cas échéant)
4. Nom et adresse du vérificateur environnemental agréé qui a validé la déclaration annexée.
5. Date limite pour la soumission de la prochaine déclaration environnementale validée.

Seront jointes à la déclaration:

a) une description succincte du dispositif de protection de l'environnement;

b) une description du programme d'audit établi pour le site;

c) la déclaration environnementale préliminaire validée.